

Nouvelle loi relative à l'obligation scolaire

Circulaire à l'attention des élèves et des parents d'élèves

Chers parents,
Chers élèves,

En juillet 2023, une nouvelle loi relative à l'obligation scolaire a été votée. Alors qu'un des points principaux concerne la prolongation de l'obligation scolaire, d'autres mesures en relation avec la gestion des absences des élèves sont également introduites. Ci-dessous vous trouverez les principaux changements introduits par les nouvelles dispositions légales ainsi que quelques rappels importants.

Obligation scolaire

La nouvelle loi introduit **la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans**. Cependant, cette augmentation ne concerne que **les enfants qui sont nés depuis le 1^{er} septembre 2009**.

Un jeune qui a obtenu son diplôme ou certificat de fin d'études est considéré comme ayant satisfait à l'obligation scolaire, même avant l'âge de 18 ans. Il en est de même pour les jeunes d'au moins 16 ans qui ont un contrat de travail actif.

Pour tous les jeunes nés avant le 1^{er} septembre 2009, l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 16 ans. A noter que les élèves qui célèbrent leur 16^e anniversaire entre le 1^{er} et le 15 septembre restent soumis à l'obligation scolaire pendant toute l'année scolaire.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que leur enfant respecte l'obligation scolaire.

Conformément à la nouvelle loi, le contrôle de l'obligation scolaire ne se fait plus par le bourgmestre de la commune de résidence de l'élève mais par le ministre de l'éducation nationale.

Veillez noter que **si un élève qui est encore soumis à l'obligation scolaire atteint le seuil de 48 leçons non-excuses, je suis obligé d'en informer le ministre de l'éducation nationale qui met en demeure les parents fautifs**. Si la situation concernant les absences non-excuses ne s'améliore pas, le ministre informe le tribunal de la jeunesse compétent.

Gestion des absences

En cas d'absence pour cause de maladie les élèves (respectivement les parents des élèves mineurs) sont tenus d'en informer le régent de classe **dès le premier jour de l'absence**. Les excuses doivent porter les indications reprises dans le modèle distribué aux élèves en début d'année.

Le régent peut accepter une excuse **sous forme électronique pour une absence ne dépassant pas 3 jours**. Par contre il est obligé de s'assurer que cette excuse respecte la forme prévue et qu'elle provient d'une personne investie de l'autorité parentale. Aussi, j'ai instruit les régents de **refuser catégoriquement les excuses envoyées moyennant le compte Microsoft365 de l'élève mineur (notamment les messages Teams)** qui pourraient tout aussi bien être envoyées par l'élève.

Si l'absence pour cause de maladie dépasse 3 jours de classe, un certificat médical est obligatoire. L'original doit être remis, même si une photo est déjà parvenue au régent.

L'excuse doit être présentée **au plus tard le 4e jour qui suit le début de l'absence**. Afin de garder une certaine flexibilité à ce niveau, le régent demande aux élèves de lui envoyer une photo ou un scan de l'excuse ou du certificat médical, puis de remettre l'original à leur retour. Si l'absence s'étend sur plus d'une semaine de cours, l'original doit quand même être remis à l'école afin que l'on puisse s'assurer que la pièce justificative soit en règle.

En cas de non-respect de ces délais, le régent informera les parents de l'absence et du manque de l'excuse et marquera l'absence comme non-excusee dans le livre de classe.

Etant donné que **les élèves des classes concomitantes** ne sont pas présents à l'école tous les jours, l'original de l'excuse doit être remis **au plus tard dans un délai de 8 jours de calendrier**. Si après ce délai, le régent n'a pas obtenu d'excuse de la part des élèves, il en informera le secrétariat, qui à son tour informera le représentant légal (pour les élèves qui sont mineurs), le patron et le cas échéant la chambre professionnelle compétente. L'absence est marquée comme non-excusee dans le livre de classe.

Toutes les absences de l'élève-apprenti doivent être portées à la connaissance du patron formateur. Les excuses (y compris les certificats médicaux) doivent donc porter le tampon de l'entreprise et être contresignées par un responsable de l'entreprise. Pour une absence ne dépassant pas 3 jours, une excuse électronique peut être acceptée si l'élève-apprenti met en copie du courriel le responsable de l'entreprise formatrice et si ce dernier marque son accord avec cette forme d'excuse.

Les élèves des classes à cours concomitants ne sont pas autorisés à prendre leur congé de récréation pendant les semaines de cours à l'école.

Les **congés d'urgence** (consultation urgente d'un médecin ou d'un dentiste, événement familial imprévisible, etc.) peuvent être demandés par téléphone ou par voie électronique (courriel, Teams). L'excuse afférente devra alors être remise en bonne et due forme dans les meilleurs délais.

Demandes de dispenses des cours

Les dispenses de cours sont limitées à certains motifs, à savoir des événements importants de famille, des activités culturelles, des activités sportives, des activités de bienfaisance ou des activités civiques. Les célébrations de fêtes religieuses s'inscrivent dans le cadre d'un « événement important de famille ». **Le délai pour d'introduction d'une demande écrite et motivée de libération est fixé à 3 jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.** En ce qui concerne la durée de la dispense, plusieurs scénarios sont envisageables :

- une durée maximale d'**1 jour** peut être accordée par **le régent**.
- une durée allant jusqu'à **5 jours consécutifs**, ou jusqu'à 15 jours par an, peut être accordée par **le directeur**
- dans le cas d'une durée **supérieure à 5 jours**, ou d'un cumul de libérations supérieur à 15 jours, la demande doit être accordée par **le ministre**.

Dans le cas d'une demande de dispense dépassant un jour, l'élève ou les parents déposent la demande au secrétariat des élèves qui la transmettra à la direction. Le cas échéant, la direction transmettra la demande au ministre de l'éducation nationale.

En principe, aucune autorisation ne sera donnée, ni pour partir en vacances avant les dates fixées, ni pour rentrer après la reprise des cours. Le calendrier des vacances et congés scolaires peut être consulté sur le site du ministère (www.men.lu).

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, chers parents, chers élèves, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Esch-sur-Alzette, le 13 octobre 2023



Patrick Straus
Directeur